

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD69

présenté par
M. Sorre

ARTICLE 3

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Elle assure, au niveau régional, le respect de l'objectif de recyclage des friches de 5 % par an jusqu'en 2050 prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer le respect de l'objectif de recyclage des friches de 5% par an à l'échelle régionale, qui correspond à une échelle de territoire pertinente pour un tel objectif et de rendre la conférence régionale de gouvernance compétente pour son application.